



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°124/2025/ARCOP/CRS DU 20 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MAIA
COMPAGNIE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T304/2025 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE RURAL A OLEAKAHA**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MAIA COMPAGNIE en date du 03 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 juin 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1633 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise MAIA COMPAGNIE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T304/2025 relatif aux travaux de construction d'un dispensaire rural à Oléokaha ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de KARAKORO a organisé l'appel d'offres n°T304/2025 relatif aux travaux de construction d'un dispensaire rural à Oléokaha ;

Cet appel d'offres financé par le Budget d'investissement 2025 de la Mairie de Karakoro, ligne : 9212/2214, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 juin 2025, les entreprises LAMISSA COULIBALY, MAIA COMPAGNIE, MULTISERVICES COULIBALY KATANA, YAYO et ENTREPRISE AFRIK SOLIDE EDIFICE NOUVELLE, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 02 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise YAYO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq (24.999.585) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MAIA COMPAGNIE par correspondance en date du 03 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a saisi l'ARCOP, le 04 juin 2025, d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MAIA COMPAGNIE qui soutient que son offre est techniquement conforme et moins disante, conteste l'attribution de l'appel d'offres n°T304/2025 au profit de l'entreprise YAYO ;

La requérante explique que sa soumission est de vingt-quatre millions trois cent quarante et un mille cent treize (24 341 113) FCFA alors que celle de l'entreprise attributaire est de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq (24 999 585) FCFA ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 13 juin 2025, réceptionnée le 16 juin, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de KARAKORO a, dans son courrier en date du 17 juin 2025, fait noter que l'entreprise MAIA COMPAGNIE n'a pas exercé de recours gracieux mais a plutôt saisi directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel, le lendemain de la réception de la notification des résultats ;

Elle ajoute que si elle avait été saisi d'un recours gracieux, la COJO aurait certainement réexaminé les offres ;

Aussi, sollicite-t-elle la levée de la suspension de la procédure de l'appel d'offres pour non-respect par la requérante de la procédure du recours en contestation ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise MAIA COMPAGNIE qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 03 juin 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 13 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de Pentecôte, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise MAIA COMPAGNIE pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 13 juin 2025 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise MAIA COMPAGNIE a transmis par courriel en date du 16 juin 2025, la décharge de sa correspondance datée du 04 juin 2025, par laquelle elle introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP et dont l'objet du courrier est « *contestation des résultats de l'appel d'offres n°T304/2025 (Commune de KARAKORO)* » ;

Or, cette correspondance datée du 04 juin 2025 ne saurait s'analyser comme un recours préalable gracieux, puisque conformément à l'article 144 du Code des marchés publics précité, ce recours s'exerce devant l'autorité à l'origine de la décision faisant grief qui dans le cas d'espèce est la Mairie de KARAKORO ;

Que dès lors, l'entreprise MAIA COMPAGNIE n'a pas exercé de recours préalable gracieux, de sorte qu'en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 04 juin 2025, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Par conséquent, il convient de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise MAIA COMPAGNIE irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours non juridictionnel introduit le 04 juin 2025 par l'entreprise MAIA COMPAGNIE est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T304/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MAIA COMPAGNIE et à la Mairie de KARAKORO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE